

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE n°2017-
portant autorisation de transfert de site
d'une clinique médicale privée

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 07 février 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **KABRE Sibila Marc**, médecin Radiologue, est autorisé à transférer sa clinique médicale privée dénommée « **BAUME DE GAALAD** » ouverte par arrêté **N°2014-379/MS/CAB** du **26/03/2014**, secteur **26** au du secteur **19(nouveau)** à la parcelle: **29**, Lot: **12**, section : **678 (ZZ)**, de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Monsieur **KABRE Sibila Marc** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales privés de soins infirmiers;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur du centre médical privé, Monsieur **KABRE Sibila Marc** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML).

Article 4 : Monsieur **KABRE Sibila Marc** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale privée de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé
- la libération de tout le personnel employé par la clinique médicale privée de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale privée au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale privée d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

Ouagadougou, le 05 AVR 2017,

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1-SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'Ordre National